

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

POLIN°113/2022

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 DES :
COMMERCES DE DETAIL D'AUTRES EQUIPEMENTS DU FOYER (CODE NAF 4759 B)
AUTRES COMMERCES DE DETAIL SPECIALISES DIVERS (CODE NAF 4778 C)**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu les demandes reçues courant août, septembre et octobre 2022 de commerces de détail d'autres équipements du foyer, d'autres commerces de détail spécialisés divers d'Amilly, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour 2023.

Vu la lettre du 21 Novembre 2022 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFDT),

Vu la réponse reçue le 22 novembre 2022 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail d'autres équipements du foyer et des autres commerces de détail spécialisés divers d'Amilly, pour les dimanches de 2023,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise réuni le 06 décembre 2022,

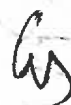
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 14 décembre 2022,

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les commerces de détail d'autres équipements du foyer d'Amilly (Code NAF 4759 B) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement le 1^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver, le 1^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'été, les dimanches 29 octobre, 05, 12, 19 et 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,



ARRETE DU MAIRE

POLIN°113/2022
(suite n°1)

ARTICLE 2 : Les autres commerces de détail spécialisés divers d'Amilly (Code NAF 4778 C) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement le dimanche 08 janvier, le 1^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver, le dimanche 25 juin, les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été, les dimanches 27 août, 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARTICLE 3 : Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

Fait à AMILLY,
Le 15 décembre 2022
Le Maire,



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20221215-ARPOLI1132022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation